



**ANNEXE « A »****A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE**

Arauco Canada Limited est une usine de fabrication de produits de bois composite située à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick. L'usine fabrique des panneaux de fibres de densité moyenne (MDS) à partir de copeaux de bois de résineux et de rabotures de feuillus et d'autres sources de fibre de bois résiduelles. Les matériaux à la production de MDS sont entreposés dans le bâtiment de stockage des matériaux bruts. Les matériaux bruts sont ensuite transférés aux secteurs de raffinage pour le traitement, le criblage et le séchage. Le matériel raffiné est mélangé à de la résine pour être ensuite transféré à chaînes vers la chaîne de production de MDS. Diverses épaisseurs et tailles de MDS sont améliorées au moyen de procédés, ce qui comprend le sablage et/ou la peinture. L'usine a une capacité de production d'environ 360 tonnes par jour de MDS.

Arauco Canada Limited exploite également l'ancienne usine de résine urée-formaldéhyde Woodchem. L'usine de résine est conçue pour produire 37 500 tonnes par année de résine urée-formaldéhyde.

L'exploitation de la Arauco Canada Limited dans la ville de St. Stephen, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, portant les numéros identificateurs de parcelle (NID) 01309137, 01312172, 15161250, 01257187, 15073042, 01252857, 15025554, 15170285, 01263052, 15045107 et 15082126 est, par les présentes, approuvée en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air* **sous réserve des conditions suivantes :**

**B. DÉFINITIONS**

« **Titulaire de l'agrément** » désigne Arauco Canada Limited.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux du Nouveau-Brunswick.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

« **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air, la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou la Loi sur l'assainissement de l'eau.

« **Après les heures** » désigne les jours où les bureaux du Ministère sont fermés. Ceux-ci incluent les jours fériés, les fins de semaine, et les heures avant 8 h 15 et après 16 h 30, du lundi au vendredi.

« **Heures normales** » désigne les heures où les bureaux du Ministère sont ouverts. Ceux-ci incluent la période entre 8 h 15 et 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

« **Urgence environnementale** » désigne une situation où il y a eu ou il risque d'y avoir un rejet, un déversement ou un dépôt d'un ou de plusieurs polluants dans l'atmosphère, le sol, l'eau de surface et l'eau souterraine qui sont d'une ampleur ou d'une durée telle qu'ils peuvent causer des dommages considérables au milieu ambiant ou compromettre la santé du public.

« **Installation** » désigne le bien-fonds, les bâtiments et l'équipement indiqués dans la Description de la source ci-dessus et tous les biens-fonds contigus dans le titre de l'emplacement détenu par le titulaire à cet endroit. Aux fins du présent agrément, l'installation comprend des chaînes de production, le système d'énergie thermique, l'usine de résine, les chaînes de finition, le stockage et le traitement des copeaux de bois, et l'équipement connexe.

« **Chaînes de production** » désigne les opérations unitaires et le matériel connexe qui sont utilisés pour sécher, mélanger, former et presser les copeaux et les fissures de bois à l'aide d'un catalyseur et de résine urée-formaldéhyde utilisée pour la fabrication du produit de bois composite.

« **Système d'énergie thermique** » désigne les opérations unitaires et le matériel connexe alimentés au gaz naturel, au mazout ou aux copeaux de bois et produisant de l'énergie pour la production de la vapeur, le séchage et le chauffage localisé.

« **Usine de résine** » désigne les opérations unitaires et le matériel connexe utilisé pour la production de résine urée-formaldéhyde.

« **Chaînes de finition** » désigne les opérations unitaires et le matériel connexe utilisé pour l'amélioration des panneaux de fibres de densité moyenne par les chaînes de production principale.

« **Stockage et traitement des copeaux de bois** » désigne les biens-fonds, les bâtiments, les opérations unitaires et le matériel connexe utilisés pour le stockage, le nettoyage, le raffinage et le séchage des copeaux de bois avant leur utilisation dans les chaînes de production pour produire des produits de bois composite.

« **GIGU** » désigne le Gestionnaire d'information du Guichet unique d'Environnement Canada, un système électronique de communication de données accessible en ligne à <http://ec.ss.ec.gc.ca>.

## C. MODALITÉS ET CONDITIONS

### CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Cette installation a été classée comme une source de **Catégorie 1B**, conformément au *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le titulaire de l'agrément doit payer les frais applicables **au plus tard le 1er avril de chaque année**.
2. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au Règlement 97-133 sur la qualité de l'air établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air du Nouveau-Brunswick. Le non-respect des modalités et conditions, énoncées dans les présentes, constitue une infraction à la Loi sur l'assainissement de l'air.
3. Les modalités et les conditions du présent agrément sont séparables. Si une modalité ou une condition du présent agrément est jugée invalide, est révoquée ou est modifiée, les autres conditions n'en sont pas touchées.
4. Le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre, par écrit, de tout projet de modification de l'exploitation de l'installation qui entraînerait des changements importants dans les caractéristiques ou augmenteraient le taux d'évacuation ou de concentration d'un polluant atmosphérique **au moins 240 jours avant** la modification prévue.
5. Dans le cas de la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre, par écrit, **au moins cent quatre-vingts (180) jours avant** la date de fermeture prévue.

### RAPPORTS DES URGENCES

- 6a. Dès qu'une urgence environnementale est constatée, le titulaire de l'agrément doit aviser immédiatement le ministère en suivant les étapes indiquées ci-dessous.

Durant les heures normales, il faut téléphoner au bureau régional du ministère jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent (aucun message dans la boîte vocale ne sera accepté) et fournir tous les renseignements disponibles concernant l'urgence environnementale. Les numéros de téléphone des six bureaux régionaux du ministère figurent dans le tableau ci-dessous.

Après les heures normales d'ouverture, on doit téléphoner le Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada **jusqu'à ce qu'un contact personnel soit établi** et on doit fournir tous les renseignements connus concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone de la **CNUE** est le **1-800-565-1633**.

- 6b. Dans les 24 heures suivant le premier avis, le titulaire de l'agrément doit transmettre, par télécopieur ou par courriel, une copie du **rapport préliminaire de l'urgence** au bureau régional qui convient et au bureau central en utilisant l'information de contact indiqué ci-dessous. Le rapport préliminaire de l'urgence doit faire état, de façon précise, de tous les renseignements disponibles à ce moment-là concernant l'urgence environnementale.

Dans les cinq (5) jours suivant le premier avis, le titulaire de l'agrément doit transmettre, par télécopieur ou par courriel, une copie du **rapport détaillé de l'urgence** au bureau régional qui convient et au bureau central en utilisant l'information de contact indiqué ci-dessous. Le rapport détaillé de l'urgence doit comprendre au moins les éléments suivants : i) une description du problème qui est survenu; ii) une description de l'effet qui est causé; iii) une description des mesures qui ont été prises pour atténuer l'effet; et iv) une description des mesures qui ont été prises pour prévenir la répétition de ce problème.

Emplacement du bureau	Téléphone	Télécopieur	courriel
Bureau régional de Saint John	(506) 658-2558	(506) 658-3046	<a href="mailto:Elq.egl-region4@gnb.ca">Elq.egl-region4@gnb.ca</a>
Bureau central	--	(506) 453-2390	Ingénieur(e) d'agrément

## LIMITES DES ÉMISSIONS

7. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions odorantes provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors site. Lorsque le ministère soupçonne que les émissions odorantes ont des effets, le titulaire de l'agrément sera obligé d'élaborer, soumettre et mettre en œuvre un Plan de contrôle et de prévention des odeurs conformément au calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être soumis, par écrit, au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.
8. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions provenant des sources à l'installation sont contrôlées de façon à prévenir les dépassements des concentrations maximales au niveau du sol, précisées aux annexes B et C du Règlement 97-133 sur la qualité de l'air, établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air de la province du Nouveau-Brunswick.
9. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les gaz de combustion, rejetés par toutes les cheminées, qui sont produits lors du procédé des unités de séchage à l'installation, ne dépassent pas les limites des émissions de particules de 200 milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) corrigés aux conditions de référence de 25 °C et 101,3 kPa.

10. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales de formaldéhyde (HCHO) provenant de toutes les sources à l'installation combinées ne dépassent pas cent quinze (115) tonnes métriques par année civile.
11. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales d'anhydride sulfureux provenant de toutes les sources à l'installation combinées ne dépassent pas cinquante (50) tonnes métriques par année civile.
12. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales de particules provenant de toutes les sources à l'installation combinées ne dépassent pas quatre cent cinquante (450) tonnes métriques de particules par année civile.
13. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) provenant de toutes les sources à l'installation combinées ne dépassent pas quatre cent quatre-vingt (480) tonnes métriques, exprimées en bioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), par année civile.
14. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la densité de fumée des gaz de combustion, rejetés par les cheminées ou les événements à l'installation, soit conforme aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement 97-133 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air.

#### ESSAI ET SURVEILLANCE

15. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les essais à la source qu'il effectue ou qui sont effectués en son nom sont menés conformément aux exigences énoncées dans le Document d'orientation du ministère pour les essais à la source.
16. Lorsque des essais à la source sur les particules (PM) sont exigés, conformément aux modalités et conditions du présent agrément, le titulaire de l'agrément doit effectuer une analyse de la répartition granulométrique pour déterminer les concentrations en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde de particules totales, de PM<sub>10</sub> et de PM<sub>2,5</sub> évacuées à partir de la source.
17. **Avant le 31 octobre 2023, et aussi avant le 31 octobre 2026**, le titulaire de l'agrément doit effectuer un essai à la source du séchoir Fibrex II pour déterminer la concentration en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) et le débit d'émissions en grammes par seconde (g/s) de particules (PM), de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), de monoxyde de carbone (CO) et de formaldéhyde (HCHO).
18. **Avant le 31 octobre 2024**, le titulaire de l'agrément doit effectuer un essai à la source au Fibrex II pour déterminer la concentration en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) et le débit d'émissions en grammes par seconde (g/s) de particules

(PM), de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), de monoxyde de carbone (CO) et de formaldéhyde (HCHO).

19. **Avant le 31 octobre 2024**, le titulaire de l'agrément doit effectuer un essai à la source pour déterminer la concentration (ug/m<sup>3</sup>) et le débit d'émissions (g/s) de formaldéhyde qui s'échappent du système d'épuration de formaldéhyde qui est raccordé aux réacteurs de résine et au parc de stockage de produits à l'usine de résine urée-formaldéhyde. Toutes les activités d'essai à la source doivent être effectuées pendant le fonctionnement normal du système d'épuration de formaldéhyde.
20. **Avant le 31 octobre 2024**, le titulaire de l'agrément doit effectuer un essai à la source pour déterminer la concentration (ug/m<sup>3</sup>) et le débit d'émissions (g/s) de formaldéhyde, de méthanol et de méthoxyméthane qui s'échappent de l'évent du convertisseur catalytique à l'usine de résine urée-formaldéhyde. Toutes les activités d'essai à la source doivent être effectuées pendant le fonctionnement normal de l'évent du convertisseur catalytique.
21. Le titulaire de l'agrément doit effectuer des essais de rendement sur la chaudière Fibrex II et la chaudière Fibrex II Konus, à un moment et d'une manière que le ministère peut exiger par écrit.
22. Le titulaire de l'agrément doit effectuer une étude de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air immédiatement après avoir effectué les activités d'essais à la source exigées pour une année particulière. L'étude doit déterminer les concentrations maximales au niveau du sol pour une heure, 24 heures et une année en microgrammes par mètre cube pour les paramètres précisés dans les activités d'essais à la source pour l'année visée et tenir compte de toutes les sources ponctuelles à l'installation. Les concentrations maximales doivent être présentées graphiquement comme des contours de concentration par rapport à une installation et au récepteur hors site dans un rayon de cinq kilomètres. Un modèle multisource acceptable au ministère doit être utilisé. La modélisation doit tenir compte des données météorologiques horaires des années précédentes provenant de la station météorologique la plus près.
23. Le titulaire de l'agrément doit exploiter un échantillonneur à grand débit pour fournir une indication de la concentration moyenne de particules totales en suspension (PTS), pendant une période de 24 heures, et qui ont un effet au niveau du sol autour de l'installation en raison des activités sur le site. Le moniteur doit être situé, entretenu et exploité selon une méthode et un calendrier acceptables au ministère.
24. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un appareil de surveillance de l'air ambiant ayant la capacité de mesurer les particules fines d'un diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>), et qui ont un effet au niveau du sol autour de l'installation en raison des activités sur le site. Le moniteur doit être situé, entretenu et exploité selon une méthode et un calendrier acceptables au ministère.

25. Le titulaire de l'agrément doit effectuer une analyse des particules totales en suspension au moyen de la technique de microscopie à lumière polarisée lorsque le résultat de la qualité de l'air ambiant pour les particules dépasse 120 microgrammes par mètre cube, à moins que l'approbation écrite est fournie par le directeur.

## RAPPORTS

26. Si un membre du public formule une plainte au titulaire de l'agrément concernant des effets défavorables sur le milieu ambiant attribuables à l'installation, le titulaire de l'agrément doit signaler cette plainte par courriel au bureau régional responsable du ministère, dans la journée ouvrable suivant la signification de la plainte.
27. Si le titulaire de l'agrément enfreint une modalité ou une condition du présent agrément, du *Règlement sur la qualité de l'air*, ou du *Règlement sur la qualité de l'eau*, il doit immédiatement signaler cette infraction par courriel au bureau régional responsable et au bureau central à Fredericton. Si l'infraction commise peut compromettre la santé ou la sécurité du public ou cause ou peut causer un dommage considérable au milieu ambiant, le titulaire de l'agrément doit suivre les directives des rapports des urgences énoncées dans le présent agrément.
28. **D'ici le 30 septembre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un plan d'essai préliminaire concernant l'essai à la source exigé aux paragraphes 17, 18, 19 et 20, à la section Modalités et conditions du présent agrément, est effectué conformément aux exigences énoncées dans le Document d'orientation du ministère pour les essais à la source et que ce plan d'essai préliminaire est soumis à l'examen et à l'approbation du ministère.
29. **D'ici le 30 novembre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un rapport final sur l'essai à la source exigé aux paragraphes 17, 18, 19 et 20, à la section Modalités et conditions du présent agrément, est dressé conformément aux exigences énoncées dans le Document d'orientation du ministère pour les essais à la source et que ce rapport final est soumis à l'examen du ministère.
30. Le titulaire de l'agrément doit, avant le 1er juin de chaque année, présenter au Ministère un rapport sur les émissions de gaz à effet de serre pour l'année civile précédente par l'intermédiaire du GIGU. Les déclarations doivent être faites conformément aux exigences du Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (PDGES) d'Environnement et Changement Climatique Canada. Les exigences en matière de déclaration sont publiées annuellement dans la Gazette du Canada (Partie I) en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999 (LCPE 1999)



31. **Avant la fin de chaque mois**, le titulaire de l'agrément doit présenter à la Direction des agréments à Fredericton et au bureau régional à Saint-Jean, un rapport mensuel sur la qualité de l'air pour le mois calendaire précédent. Le rapport peut être transmis par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal pourvu que les copies soumises soient dûment signées. Le rapport doit comprendre les informations suivantes :
- a. les copies de tous les rapports concernant la partie sur les Rapports des urgences du présent agrément;
  - b. un résumé de tous les problèmes d'exploitation relatifs aux moniteurs de surveillance de la qualité de l'air ambiant;
  - c. un rapport sommaire des résultats obtenus par l'exploitation des deux échantillonneurs à grand débit utilisés à l'installation. Le rapport doit, au moins, comprendre les éléments suivants :
    1. la date de l'échantillonnage;
    2. la concentration en microgrammes par mètre cube corrigées aux conditions normales de 101,3 kPa et 21°C de chaque moniteur pour chaque échantillonnage prélevé;
    3. le nombre de dépassements, le cas échéant; et
    4. la moyenne mensuelle des concentrations en microgrammes par mètre cube à chaque moniteur.
  - d. copies des rapports de l'analyse de particules totales en suspension effectuée au moyen de la technique de microscopie à lumière polarisée;
32. **Avant le 15 février de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit soumettre à la Direction des agréments de Fredericton, un rapport annuel sur la qualité de l'air comprenant :
- a. une liste détaillée de toutes les sources ponctuelles alimentées au mazout;
  - b. pour chaque source ponctuelle alimentée au mazout, la quantité de chaque type de combustible brûlé, y compris l'huile usée, et la teneur en soufre en pourcentage de chaque type;
  - c. fournir les émissions annuelles en tonnes de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), de particules (PM), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), de monoxyde de carbone (CO) et de formaldéhyde (HCHO) pour chaque système d'énergie thermique en utilisant les résultats les plus récents de l'essai à la source ou à l'aide des facteurs d'émission;
  - d. une copie électronique de tous les résultats de surveillance de particules obtenus durant l'année;

- e. une copie du rapport final de l'étude annuelle de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air.

Préparé par: \_\_\_\_\_

Joyce Wang, ing.  
Ingénieur des agréments  
Direction des autorisations